

# REGLEMENT INTERIEUR

## Ecole élémentaire de Boège

Texte de référence : **règlement départemental du 07/11/15**

Le présent règlement ne saurait être définitif, des modifications demandées par l'administration ou décidées en conseil d'école peuvent y être apportées.

### **1. Admission et inscription :**

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. Le Directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Il sera demandé également un certificat de domicile pour les personnes nouvellement installées à Boège et à Saxel ou un certificat de domicile délivré par le maire de Boège pour les personnes résidant dans une autre commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine devra être présenté.

**2. Horaires :** Les lundis, mardi, jeudis et vendredis : 8 h 15 – 11 h 45 et 13h45 – 16 h 15

APC ( sur invitation des enseignants) : jeudi 11h45-12h15 , vendredi 11h45-12h15 ou 13h15-13h45

La surveillance des élèves s'exerce 10 minutes avant l'entrée en classe (soit à partir de 8h05 le matin et 13h35 l'après midi). Selon les classes les enfants sont directement accueillis en classe le matin Les enseignants sont responsables de leurs élèves jusqu'au franchissement du portail à 11h45 et 16h15.

### **3. Fréquentation et obligation scolaire**

Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque classe de l'école. Chaque demi-journée d'absence y est consignée. Dans le cas de maladie, l'école doit être avertie au plus tard le matin même de l'absence d'un élève en laissant un message sur le répondeur de l'école. S'il arrivait que l'école n'ait aucune information sur l'absence d'un élève, l'absence sera immédiatement (avant 10h15) signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié. En tout état de cause, les responsables de l'enfant doivent en faire connaître les motifs **par écrit sous pli** (avec production, le cas échéant, d'un certificat médical). Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

En ce qui concerne les demandes d'autorisations d'absences, elles doivent se référer à la circulaire 2004-054 du 23 mars 2004 :

#### 1- Les absences exceptionnelles.

Elles peuvent être autorisées pour une journée et exceptionnellement pour trois jours.

##### 1.1 Autorisation d'absence d'une journée maximum.

La circulaire n°2004-054 précise que certaines absences prévisibles peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence. Cette demande doit être adressée préalablement au directeur par l'intermédiaire du maître de la classe. Le motif devra être indiqué de manière explicite.

De telles autorisations peuvent être accordées pour permettre aux élèves de bénéficier de soins ou de rééducations qui ne pourraient être dispensés à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

##### 1.2 Autorisation d'absence d'une durée supérieure à un jour.

Trois motifs peuvent faire l'objet d'une demande.

**Raison familiales :** Des autorisations d'absences pourront être exceptionnellement accordées par le directeur pour des raisons dûment justifiées. La durée de l'absence ne saurait excéder trois jours.

**Congés des familles :** Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel par le directeur lorsque les parents ne peuvent prendre leurs congés annuels à des dates compatibles avec le calendrier scolaire et si ces congés précèdent ou suivent immédiatement une période de vacances scolaires. Les parents devront certifier qu'ils ne peuvent prendre leurs congés à une autre date. La décision, prise dans l'intérêt de l'élève, doit prendre en compte son niveau scolaire.

**Déplacement de résidence familiale :** Lorsque celui-ci est temporaire et dicté notamment par des raisons professionnelles ou familiales, les parents doivent inscrire leurs enfants dans une école de la commune d'accueil. Cette inscription ne peut se faire que sur production d'un certificat de radiation fourni par l'établissement d'origine.

#### 2- Autorisation d'absence pour motif religieux

Pour les familles qui en font la demande, des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou la célébration d'une fête religieuse peuvent être accordées individuellement et surtout ponctuellement. Toutefois, ces absences doivent être compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et dans le respect de la bonne marche de l'ordre public dans l'école.

Toutes ces demandes d'absences doivent bien sûr être effectuées par courrier.

#### **4. La vie de l'école**

a) **Fournitures scolaires**

Une liste de fournitures sera transmise à chaque enfant en fin d'année scolaire pour l'année suivante.

b) **Matériel et dégradation**

Les élèves devront prendre soin du matériel mis à leur disposition. Les parents seront tenus pour responsables des dégâts qui pourraient être constatés.

c) **Sécurité**

Les objets dangereux (pétards, allumettes, couteaux etc... ) sont interdits et seront confisqués.

Les chewing-gum sont également interdits.

Les jeux violents et toute manifestation agressive sont strictement interdits.

Les cartes, objets à caractère d'échange sont interdits.

d) **Hygiène et santé**

L'école doit être avertie dès la déclaration d'une maladie contagieuse (rougeole, varicelle, oreillons, scarlatine, impétigo, etc...). Eviction jusqu'à guérison complète (fournir un certificat médical).

Vérifier régulièrement la tête des enfants et traiter d'urgence et énergiquement en cas de présence de poux. Un traitement préventif est conseillé.

Aucun médicament ne doit être laissé aux élèves. Les parents doivent informer les enseignants des affections particulières de leur enfants (asthme, allergie, autre...)

e) **Argent et objets de prix, vêtements**

Les parents ne doivent laisser aux élèves ni somme d'argent, ni bijoux, ni objets de prix. Les vêtements doivent être marqués au nom et prénom de l'élève. L'école ne peut être tenue responsable des objets et vêtements égarés ou disparus

f) **Education physique**

Chaque élève doit avoir à l'école un sac de sport comprenant:

- un short ou un pantalon de survêtement

- des chaussures de sport

-des chaussures spéciales pour le gymnase (des semelles propres ne laissant pas de marque au sol)

g) **L'assurance élève** est fortement conseillée (Responsabilité Civile + Individuelle Accidents). Elle est obligatoire pour toute activité qui dépasse le temps scolaire (sortie avec nuitée, cantine...)

#### **5. Concertation entre les familles et les Enseignants.**

a) **Le Conseil d'Ecole** formé du Conseil des Maîtres et du Comité des Parents élus se réunit une fois par trimestre en présence d'un représentant de la municipalité et du D.D.E.N.(Délégué Départemental de l'Education Nationale)

Il est consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école

- les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants

- les classes transplantées

- les transports scolaires

- les cantines

- les activités péri et post-scolaires

b) **Une séance** consacrée à l'**information** générale des familles est organisée par le Directeur à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

c) **Les Enseignants** peuvent rencontrer sur rendez-vous les Parents des élèves lorsque des problèmes se posent.

d) **Le cahier de correspondance** sert de liaison entre Enseignants et Parents qui doivent le consulter régulièrement.

#### **6. Charte d'utilisation des réseaux et de l'internet dans l'école**

L'ensemble des utilisateurs des réseaux et de l'internet sur les postes informatiques mis à disposition dans l'école doivent se conformer à la charte de bon usage des réseaux et d'internet ( charte jointe au présent document).

#### **7. Charte de la laïcité.**

L'ensemble des acteurs de l'école, parents, enseignants,et autres membres de l'équipe éducative respectent la charte de laïcité explicité ci-dessous :

##### **La République est laïque**

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

#### L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement

Vu le 03/09/2018

Le Conseil d'Ecole

Signature des Parents :

Signature du président du conseil d'école :